

4.8 Positions de mobilité statutaire

Au 31 décembre 2019, la part des fonctionnaires civils gérés par un ministère qui n'exercent pas leur activité dans leur administration ou corps d'origine progresse légèrement (7,4 % contre 7,2 % en 2018). Les deux principales positions de mobilité sont les détachements, représentant 41,2 % des fonctionnaires en mobilité, et les disponibilités (37,2 %). Les ministères de l'Agriculture et de l'Alimentation et de la Transition écologique et solidaire ont, de loin, la part la plus élevée de fonctionnaires en position de mobilité (33,6 % et 28,8 %), en raison d'un recours important à la position normale d'activité.

Pour en savoir plus :

Les agents de la fonction publique de l'État en position de mobilité au 31 décembre 2019, Stat Rapides n°66, janvier 2021 <https://www.fonction-publique.gouv.fr/agents-de-la-fonction-publique-de-letat-position-de-mobilite-au-31-decembre-2019>

Définitions :

Un agent est dit en **position de mobilité** s'il est dans l'une des cinq situations administratives suivantes : la mise à disposition, la position normale d'activité, le détachement, la disponibilité ou la position hors cadres. La position de mobilité s'oppose notamment à **la position d'activité dans l'administration gestionnaire du corps**, position ordinaire de l'agent qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement ses fonctions dans l'un des emplois correspondant à ce grade et dans le service où il a vocation à exercer.

La mise à disposition (MAD) est la situation de l'agent qui, demeurant dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi et percevoir la rémunération correspondante, mais exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. L'administration d'accueil rembourse la rémunération de l'agent à l'administration d'origine.

Les agents affectés dans la situation dite **de position normale d'activité (PNA)** sont dans la même situation que ceux en MAD, mais leur rémunération est directement prise en charge par l'administration d'accueil.

Un fonctionnaire en **détachement** est placé hors de son corps d'origine ; il continue toutefois à jouir des droits à l'avancement et à la retraite attachés à ce corps.

La position **hors cadres** est en cours d'extinction. Un fonctionnaire peut encore être dans cette position s'il y a été placé avant 2016. Il doit également remplir les mêmes conditions que s'il était détaché et avoir effectué une durée de service de quinze ans au minimum. À la différence du détachement, il ne bénéficie plus des droits à l'avancement et à la retraite de son ancien corps ; il est soumis au régime d'avancement et de retraite régissant ses nouvelles activités. Cette position n'existe plus que de façon résiduelle.

La **disponibilité** est la position de l'agent qui cesse momentanément de travailler pour son administration ou service d'origine. L'agent ne bénéficie plus, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Il existe plusieurs motifs de disponibilité ; les deux principaux sont la disponibilité de droit et celle pour convenance personnelle. La disponibilité de droit est fondée sur certaines circonstances d'ordre familial (donner des soins à un membre de la famille, élever un enfant de moins de 8 ans, suivre son conjoint ou partenaire à la suite d'un déménagement). La disponibilité pour convenance personnelle n'est, elle, accordée que sous réserve de nécessité de service.

Il existe par ailleurs une autre position administrative : le **congé parental**, dont les résultats sont présentés dans la partie 8.3 relative aux congés de la Base de données sociales.

Sources

Les positions de mobilité sont évaluées dans la fonction publique de l'État à partir des données de l'enquête Transparence de l'emploi et mobilité statutaire dans la fonction publique de l'État (Tems). Elle fournit des informations détaillées sur les agents en position de mobilité (effectif, répartition par catégorie hiérarchique, par sexe, par âge, par durée dans les différentes positions, etc.).